Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) (Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165 Rect.

présenté par Mme Hostalier, M. Durieu, M. Geoffroy, M. Grand, M. Grosperrin, M. Herth, M. Jardé, M. Perrut, M. Vandewalle et M. Zumkeller

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Défenseur des droits ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le défenseur des droits ne suit pas l'avis émis par le collège concerné par ce domaine particulier des droits de l'enfant, il doit pouvoir justifier de sa décision et la motiver auprès du collège qui a statué.